

# **Arrêté royal fixant les conditions d'octroi de subventions en intérêt pour la construction de restaurants et de homes pour étudiants universitaires**

**A.R. 14-03-1975 M.B. 22-03-1975**

**modification:**  
**A.R. 19-08-75 (M.B. 27-08-75)**

**Article 1er.** - Les établissements universitaires cités à l'article 55ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat et à l'article 8ter de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique tels qu'ils ont été modifiés, peuvent obtenir, pour la période 1973-1979, les subventions en intérêt mentionnées à ces articles lorsque les opérations qui contribuent directement à la construction de restaurants et homes pour étudiants répondent aux conditions mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2.** - Le nombre de places dans les homes pour étudiants d'une institution peut atteindre au maximum un tiers du nombre d'étudiants externes.

L'autorisation de construire un maximum de 250 places supplémentaires est accordée à une université complète lorsque ce tiers dépasse de 125 le nombre de places disponibles.

L'autorisation de construire un maximum de 125 places supplémentaires est accordée à une institution universitaire incomplète lorsque ce tiers dépasse de 65 le nombre de places disponibles.

Le nombre de places dans les restaurants pour étudiants d'une institution peut atteindre au maximum un quart du nombre d'étudiants pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement.

L'autorisation de construire un maximum de 400 places supplémentaires est accordée à une université complète lorsque ce quart dépasse de 200 le nombre de places.

L'autorisation de construire un maximum de 200 places supplémentaires est accordée à une institution universitaire incomplète lorsque ce quart dépasse de 100 le nombre de places.

*modifié par A.R. 19-08-1975*

**Article 3.** - Le coût d'une place dans un home pour étudiants peut s'élever au maximum à 392.000 F et à 98.000 F pour une place dans un restaurant pour étudiants.

Ces coûts correspondent à l'index des coûts de construction du second semestre 1973. Il est revu semestriellement en fonction des fluctuations du coefficient d'indemnisation des dommages de guerre.

**Article 4.** - Notre Premier Ministre, Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.